

La Cour composée de : Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO : Greffier.

En l' a f f a i r e :

Conaïde Togia Latondji AKOUEDENOUDJE

Assurant sa défense lui – même.

contre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par Monsieur Iréné ACLOMBESI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Monsieur Conaïde Togia Latondji AKOUEDENOUDJE, (ci-après dénommé « le Requéran ») est un citoyen béninois. Il conteste un arrêté interministériel portant interdiction de délivrance des recherches par les autorités judiciaires du Bénin.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l' Etat »), devenu partie à la Charte Africaine des Droits de l' Homme et d'après l'acte dénommé « la Charte » le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à l'augmentation du nombre des Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l' Homme, le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration

prévue par l'article 3-4 (après) dénommé « la Protocollé
Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour
recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non
Gouvernementales ayant le statut d'observateur
africaine des droits de l'Homme. Le 25 mars 2020, des Procureurs
l'Etat défendeur a déposé auprès de la Cour
l'instrument retirant sa Déclaration.

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Une requête introductive d'instance a été
accompagnée d'une demande provisoire. Le Requéran expose
dans la requête que le 22 juillet 2019, le Ministère de la Justice et celui de
l'Intérieur du Bénin ont pris un arrêté n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 (ci-après dénommé, « arrêté
interministériel») énonçant en son article 3 l'interdiction
de l'autorité aux personnes recherchées par les
énumérés à l'article 4 dudit arrêté de ma
4. Le Requéran estime que cet arrêté interministériel est en contradiction avec
des principes relatifs à la protection des droits fondamentaux de la personne
humaine, notamment la présomption d'innocence
5. C'est dans ce contexte que le Requéran a pris l'initiative de déposer
à surseoir à l'application de l'arrêté interministériel
fond.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

6. Dans la requête introductive d'instance, le Requéran allègue la violation des
droits suivants:
 - i) droit à la présomption d'innocence, consacré par l'Article 11 de la
Charte ;

- ii) droit à la nationalité, protégé par l'Article 14 des droits (DUDH) l'Homme

IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

7. Le 04 août 2020, le Requéant a déposé, la Requête au fond comprenant la demande de mesures provisoires. La requête de mesures provisoires ont été communiquées le 17 août 2020. Un délai de 60 jours lui a été fixé pour communiquer sa réponse sur le fond et un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification lui a été imparti pour communiquer sa réponse sur la demande de mesures provisoires.
8. Le Greffe a reçu les observations de l'Etat défendeur sur les mesures provisoires le 09 septembre 2020.

V. SUR LA COMPÉTENCE PRIMA FACIE

9. Ni l'Etat défendeur ni le Requéant n'ont contesté la compétence prima facie de la Cour.

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pertinent relatif aux droits concernés ».
11. L'article 39 (la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence). Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour a compétence prima facie.

à assurer qu'elle n'a pas la compétence s
une compétence *prima facie*.¹

12. En l'espèce, les droits dont le Requéran
par les articles 7(1) (b) de la Charte et 17 de la DUDH instrument ratifié par
l'Etat défendeur et que la Cour est habilit
des articles 3(1) et 7 du Protocole.
13. La Cour observe, comme rappelé au paragraphe 2 ci-dessus, que l'
défendeur a, le 25 mars 2020, a déposé l'
faite conformément à l'article utadis, en) du P
référence à son ordonnance sur les mesures provisoires du 05 mai 2020 et le
corrigendum du 29 juillet 2020 rendue dans la requête 003/2020, *Houngue Eric
c. République du Bénin*, que le retrait de la Déclara
sur les affaires en instance devant elle et prend effet le 26 mars 2021. En
conséquence, la Cour conclut que l'edit
compétence personnelle² de la Cour en l'es
14. La Cour en conséquence con *primat facie* pourelle a
connaître la requête aux fins de mesure provisoire.

VI. MESURE PROVISoire DEMANDÉE

15. Le Requéran demande le sursis de l'exécution arrêté du 22
au motif que les personnes visées subissent ou pourraient subir des préjudices.
16. En réponse, l'Etat défendeur, fait valoir
les conditions édictées à l'article 27
l'existence de dommages irréparables.

¹ *Komi Koutche c République du Bénin*, CAfDHP, requête n°020/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 02 Décembre 2019

² *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête N°003/2020, Ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 et corrigendum du 29 Juillet 2020.

17. L'Etat défend que le Requéran~~te~~^{te} ne prouve aucune urgence, ni aucun préjudice le concernant directement dans la mesure il admet ne pas être personnellement concerné par l'appli~~cat~~^{ication} puisque la délivrance de l'un quelconque a été refusée. Il affirme que le Requéran~~te~~^{te} allègue de grief purement hypothétique.

18. La Cour relève que l'article 173 (cas) du P~~ro~~^{cess} d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il y a des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

19. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

20. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un «risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive».³

21. La cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique l'a néce~~ss~~^{ssité}

22. En ce qui concerne le préjudice irréparab~~le~~^{le} «probabilité raisonnable de matérialisation» eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁵

23. La Cour constate en l'espèce pas la preuve que le Requé~~ran~~^{rant} ou toute autre personne précisément désignée se trouve dans une situation d'urgence à laquelle il a été imposé de s'adresser immédiatement et appliquées.

³ *Ajvon Sébastien c. République du Bénin*, CAFDHP, requête n°062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 Avril 2020.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

